



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.39
11 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Allemagne, Australie, Belgique*, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Canada,
Costa Rica*, Danemark, El Salvador, Fédération de Russie, France,
Grèce*, Hongrie, Irlande*, Italie, Liechtenstein*, Luxembourg*,
Madagascar, Norvège*, Portugal*, République de Corée, République
tchèque*, Suède* et Ukraine : projet de résolution

1996/... Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies
et des institutions spécialisées en détention

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/219

du 21 décembre 1987, 43/225 du 21 décembre 1988, 44/186 du 19 décembre 1989
et 45/240 du 21 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée a déploré
l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la
sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis, notamment
les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des
groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans
lesquels des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles
voient leur vie et leur bien-être menacés,

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 1995/39 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Consciente de la nécessité de renforcer les instruments juridiques internationaux pertinents,

Se félicitant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, ait adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, car cela constitue un progrès important pour ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des autres personnes agissant sous son autorité,

Notant que, depuis son adoption, la Convention n'a été signée que par 40 Etats Membres et ratifiée par quatre,

Considérant que, à un moment où l'Organisation des Nations Unies assume des responsabilités accrues en envoyant, dans des conditions difficiles, des missions dans diverses régions du monde, il est impératif que ses fonctionnaires et les autres personnes agissant sous son autorité puissent exercer leurs fonctions en ayant l'assurance que leurs droits de l'homme et leurs privilèges et immunités seront pleinement respectés, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Ayant examiné le rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leur famille (E/CN.4/1996/32 et Add.1),

Notant que certains organismes ont fait remarquer, ainsi qu'il est mentionné dans le rapport mis à jour du Secrétaire général, que la couverture qu'offrait la Convention n'englobait pas tous les agents effectuant une mission pour le compte des Nations Unies sans distinction quant à la forme du mandat qui leur avait été confié,

Vivement préoccupée par le nombre important de fonctionnaires et d'experts de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de membres de leur famille qui sont toujours détenus, emprisonnés, retenus comme otages, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Vivement préoccupée également par le nombre important de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, recrutés au niveau national ou international, et d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'Organisation ainsi que de membres de leur famille qui ont été tués depuis juillet 1994,

Notant la nécessité de disposer en permanence de renseignements à jour et complets sur la situation des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres de leur famille qui sont détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Convaincue qu'un système de rapports mieux coordonné et plus approfondi, accompagné d'un dialogue de meilleure qualité entre l'Organisation des Nations Unies et chacun des pays hôtes, peut contribuer à une solution plus rapide des différents cas,

Profondément préoccupée par les retards et les obstacles excessifs auxquels se heurtent différents organismes du système des Nations Unies lorsqu'ils s'emploient à exercer pleinement le droit d'assurer la protection des membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant hautement les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce type, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets pour la sécurité des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille,

1. Prend acte avec intérêt du rapport mis à jour du Secrétaire général (E/CN.4/1996/32 et Add.1);

2. Invite le Secrétaire général à demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de lui faire part de leurs vues et observations concernant les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé de la question de la protection des droits de l'homme des fonctionnaires et des experts des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille (E/CN.4/Sub.2/1992/19) et de présenter un rapport d'évaluation des mesures proposées pour appliquer ces recommandations;

3. En appelle de nouveau aux Etats Membres pour qu'ils respectent et fassent respecter les droits des fonctionnaires et autres personnes agissant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres

de leur famille, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection sur leur territoire du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour que soit assuré le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille, de demander réparation et indemnisation pour le préjudice subi par ceux dont les droits de l'homme et les privilèges et immunités ont été violés, et de veiller à la pleine réintégration de ces personnes;

5. Rappelle les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ainsi que de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, s'agissant d'assurer l'immunité de toute juridiction et l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

6. Prie instamment les Etats Membres :

a) De fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention de fonctionnaires et d'experts de l'Organisation des Nations Unies ou de membres de leur famille;

b) D'autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à avoir immédiatement accès à ces personnes;

c) D'autoriser des équipes médicales indépendantes à examiner l'état de santé des fonctionnaires, des experts ou des membres de leur famille qui sont en détention et à leur dispenser les soins médicaux nécessaires;

d) D'autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à assister à toute audience concernant des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille;

e) De veiller à la libération rapide des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille qui ont été arrêtés ou sont détenus en violation de leur immunité;

7. Invite les Etats Membres à envisager de signer la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et d'y devenir partie rapidement;

8. Invite le Secrétaire général à élaborer un document reprenant les principes de protection pertinents contenus dans la Convention qui serviront

de directives lors de la négociation d'accords de siège ou de mission avec les gouvernements intéressés;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur la situation des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille qui sont détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas qui ont été réglés avec succès depuis la présentation du dernier rapport et sur la mise en oeuvre des mesures visées dans la présente résolution.
